

**Demande d'indemnisation
pour la valorisation
matérielle de piles usagées**



But de ce guide

Ce guide décrit la procédure pour la remise d'une demande d'indemnisation auprès d'INOBAT et précise les pièces justificatives à remettre par les entreprises de valorisation de piles usagées.

Indemnisation pour la valorisation de piles usagées

Piles soumises à taxe

Une demande d'indemnisation peut être déposée pour la valorisation de piles soumises à taxe. Cela concerne **les piles portables, les piles automobiles et les piles industrielles.**

Aucune indemnisation n'est versée pour les piles exemptées de la taxe et autres piles ne donnant pas droit à une indemnisation. Cela concerne les piles au plomb exemptées de la taxe, les piles au lithium exemptées de la taxe et les systèmes hybrides pour voitures de tourisme, bus électriques, véhicules de chantier électriques et yachts électriques ainsi que les piles extraites de scories d'UIOM, les piles extraites de décharges de déchets spéciaux et les piles importées pour leur valorisation matérielle.

Prestations donnant droit à une indemnisation

- Tri des piles soumises à taxe reçues, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour la suite de la valorisation.
- Valorisation respectueuse de l'environnement de piles usagées selon l'état de la technique, répartie selon les systèmes de piles énumérés sous «Dépôt d'une demande d'indemnisation».
- Transmission pour une valorisation respectueuse de l'environnement de piles écartées, qui ne sont pas valorisées par le demandeur lui-même.

Dépôt d'une demande d'indemnisation

Les entreprises de valorisation doivent disposer des autorisations légalement requises pour recevoir et entreposer des piles usagées (déchets spéciaux) dans le but de leur élimination respectueuse de l'environnement. En outre, il doit être prouvé que l'état de la technique (ORRChim, annexe 2.15, art. 6.5 a) est respecté.

Des copies des documents suivants doivent être remises à INOBAT avec la demande d'indemnisation :

- Facture (coûts par système de pile)
- Document de suivi selon art. 6 OMoD
- En cas de valorisation à l'étranger, autorisation d'exportation de l'OFEV

Une copie des documents suivants doit être remise chaque année à INOBAT:

- autorisation d'exploitation relevant de la législation sur les déchets
- autorisation d'exploitation ininterrompue
- autorisation de protection des eaux
- autorisation cantonale de l'entreprise d'élimination pour la réception de déchets spéciaux selon l'art. 8 de l'OMoD.

Sur demande d'INOBAT, d'autres documents tels qu'un justificatif de la SUVA concernant la surveillance ou un justificatif/rapport (quantités stockées et composition des eaux usées) doivent être remis à l'Office de l'environnement et de l'énergie, division Protection contre les immissions.

La demande d'indemnisation doit être structurée en fonction du système de pile et du prix par tonne:

- piles alcalines, zinc-charbon, NiCd, NiMH et piles bouton
- piles Li-ion <5 kg, accumulateurs Li-ion et systèmes de batteries >5 kg
- piles primaires au lithium
- petites piles au plomb provenant du mélange de piles Ni-NaCl

Les demandes peuvent être déposées par mois, par trimestre, par semestre ou par année. Les demandes doivent toutefois être déposées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

INOBAT se réserve le droit d'effectuer des contrôles supplémentaires pour le traitement des demandes. Elle verse l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation de la demande.

Prestations supplémentaires

Gestion des fûts et des conteneurs

Afin que les piles usagées puissent être transportées de manière sûre du point de collecte à l'entreprise de valorisation, INOBAT met à disposition des conteneurs de transport conformes aux prescriptions de l'ADR. Les conteneurs de transport font l'objet d'un dépôt de garantie.

L'échange de ces conteneurs se fait chez l'entreprise de valorisation, ce qui requiert une gestion des conteneurs. La plupart des conteneurs de transport sont des conteneurs certifiés UN d'INOBAT, dont l'état est contrôlé lors de l'échange. Ils peuvent, le cas échéant, être retirés du cycle de transport et éliminés, en accord avec INOBAT.

Prestations :

- Mise à disposition de l'espace de stockage nécessaire.
- Remise aux transporteurs de fûts/conteneurs vides d'INOBAT, y compris garniture et matériel complémentaire pour les fûts en acier (piles au lithium).
- Remise aux transporteurs de conteneurs d'INOBAT en dehors du processus d'échange, avec déclaration à INOBAT avec le nom du transporteur, le type et la quantité de conteneurs, afin qu'INOBAT puisse facturer le dépôt au transporteur.
- Déclaration à INOBAT avec le nom du transporteur, le type et la quantité de conteneurs si les conteneurs d'INOBAT ne sont pas échangés (le dépôt est remboursé au transporteur).

Les prestations supplémentaires sont indemnisées séparément, sur demande.

Responsabilités

L'entreprise de valorisation est responsable de toutes les piles soumises à taxe qui lui sont livrées ; elle devient propriétaire fiduciaire de ces piles lors de leur livraison et, en cas de traitement de celles-ci par ses propres soins, propriétaire des matériaux extraits de ces piles. INOBAT n'est à aucun moment propriétaire de ces piles et ne porte aucune responsabilité pour ces piles.

Droit de contrôle

Les entreprises de valorisation accordent à INOBAT l'accès à leurs installations et à leurs dossiers (notamment aux statistiques et à la comptabilité des stocks ainsi qu'aux autres pièces justificatives des flux de matériaux) dans la mesure de ce qui est nécessaire pour qu'INOBAT puisse exercer ses activités de contrôle concernant l'adéquation, le respect de l'environnement et l'économicité. Cet accès est accordé à INOBAT sur simple demande orale ou écrite.

Modifications et compléments

Les modifications et compléments de ce guide sont communiqués en temps utile aux entreprises de valorisation enregistrées.

Publication/consultation

Ce guide est publié sur **inobat.ch**¹.

¹Bases juridiques

- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim, RS 814.81
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, RS 814.600
- Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD, RS 814.610
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR, RS 0.741.621
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, SDR, RS 741.621
- Barèmes des taxes et des contributions d'INOBAT
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets LMoD, RS 814.610.1

Pour obtenir des informations complémentaires sur le recyclage de piles en Suisse, veuillez consulter notre site inobat.ch ou nous contacter directement :

INOBAT

Secrétariat :
ATAG Organisations économiques SA
Case postale 1023
3000 Berne 14

inobat@awo.ch
031 380 79 61

Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)